



Circulaire n° 4194

Circulaire

aux administrations communales et
syndicats de communes

Objet : Loi du 9 juin 2022 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets
Dispositions visant à générer moins de déchets lors d'événements

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une circulaire de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable concernant le sujet sous rubrique.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Luxembourg, le 8 novembre 2022

Aux administrations communales
du Grand-Duché de Luxembourg

Aux syndicats intercommunaux
du Grand-Duché de Luxembourg

Objet : Loi du 9 juin 2022 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets
Dispositions visant à générer moins de déchets lors d'événements

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

La loi du 9 juin 2022 modifiant plus particulièrement la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets a introduit des dispositions qui visent à générer moins de déchets lors d'événements tels que fêtes, manifestations sportives ou culturelles, etc.

En application de ce nouveau cadre légal, certains produits à usage unique ne peuvent plus être utilisés dans ce contexte spécifique. En cette matière, la loi prévoit deux échéances spécifiques :

À compter du 1^{er} janvier 2023, les produits à usage unique en plastique repris dans la liste suivante ne sont plus autorisés lors de tels événements :

1. Barquettes et autres récipients pour aliments
2. Assiettes
3. Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes)
4. Touillettes
5. Pailles
6. Mini-pics
7. Récipients pour boissons : gobelets, tasses, verres
8. Bouteilles.



À partir du 1^{er} janvier 2025, cette interdiction sera étendue aux produits à usage unique suivants, indépendamment de leur composition :

1. Assiettes
2. Touillettes
3. Pailles
4. Mini-pics
5. Récipients pour boissons : gobelets, tasses, verres
6. Bouteilles (à l'exception des bouteilles en verre)
7. Canettes à boissons
8. Cartons à boissons.

L'utilisation de produits alternatifs réemployables implique une réorganisation de ces événements et, le cas échéant, une chaîne logistique appropriée pour la gestion des alternatives est requise. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site www.emwelt.lu sous la rubrique « Offäll a Ressourcen – Alternatives aux objets à usage unique », dont une évaluation de chaque solution sous forme de fiches techniques pour les particuliers mais aussi pour le secteur professionnel. Les informations se basent sur des études commanditées par l'Administration de l'environnement.

Les communes désirant mettre à disposition un ou des outils aux associations e. a. locales et organisateurs d'évènements, dont eux-mêmes, permettant le respect aisé de la loi peuvent bénéficier en fonction du projet d'une aide étatique pour l'instauration d'un tel système. Parmi de tels systèmes figurant e. a. les remorques lave-vaisselle (« Spullweenchen ») ou les lave-vaisselle stationnaires du genre industriel (« Spullstrooss »).

Si votre commune est en train ou a l'intention de développer des pistes en la matière, vous pouvez contacter les services du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable pour vous guider dans le développement d'un point de vue organisationnel et financier aux adresses électroniques fpe@mev.etat.lu et fce@mev.etat.lu.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Joëlle Welfring

